



PRÉFET DE L'AISNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Soissons, le **28 AOUT 2013**

*Unité territoriale de l'Aisne
Subdivision A3*

Référence : CER13RPref-172 JFW/AD

Affaire suivie par : JF WUILLEMAIN

Tél. 03 23 59 96 13

Mail : jean-francois.wuillemain@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Demande de modification sollicitée par la coopérative CERENA pour son site de VERVINS.

Réf. : Bordereau de la DDT/SEICPED du 24 juillet 2013

PJ : Projet d'arrêté préfectoral et plan annexé.

Par le bordereau ci-dessus référencé, Monsieur le Préfet de l'Aisne a transmis à la DREAL, pour avis sur la suite à donner, le dossier de demande de modification sollicitée par la coopérative CERENA pour son site de VERVINS.

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I.1 - Identité du demandeur

Raison sociale.....	CERENA
Statut juridique.....	Société Coopérative Agricole
Siège social.....	Route de THENELLES
.....	02390 THENELLES
Adresse du site.....	2 rue Enguerrand DE COUCY
.....	lieudit Au dessus de Ste Anne
.....	02140 VERVINS
Téléphone.....	03.23.09.34.80
N° de SIRET.....	775.627.524.00017
Code APE.....	512 A
Effectif du site.....	3 personnes
Nom et qualité du demandeur :	M. ROLAND, Directeur général
Responsable d'exploitation :	M. Fabrice NAUDE



Activités de la DREAL en matière de
risques industriels, de véhicules, de
financement des politiques territoriales
ainsi que de gestion de la connaissance

II - DESCRIPTION DU PROJET

La société CERENA exploite une trentaine de sites dans le département de l'Aisne ; le site de VERVINS est spécialisé dans le stockage de céréales et d'engrais à base de nitrate d'ammonium.

Cet établissement est réglementé par l'arrêté n°2012-117 du 9 octobre 2012 ; la capacité totale de stockage autorisé est de :

- 22688 m³ pour les céréales
- 2000 t pour les engrais

Le silo K, composé de 3 cellules, a notamment fait l'objet de prescriptions du fait de sa proximité (17 m) d'une maison d'habitation présente sur la parcelle n°112 section AP du cadastre :

- case G1 (2940 m³) : stockage de céréales ou d'engrais classé 1331 interdit
- case G2 (4150 m³) : stockage d'engrais ou de céréales autorisé
- case G2 bis (1870 m³) : stockage d'engrais classé 1331 autorisé, mais de céréales interdit

CERENA a acheté le 22 mai 2012 une des maisons voisines de cet établissement, présente sur la parcelle n°112 section AP du cadastre de VERVINS ; l'entrée en jouissance a eu lieu fin 2012.

La maîtrise foncière de cette parcelle conduit CERENA à solliciter l'autorisation d'exploiter les cellules G1 et G2 bis susvisées, faisant passer la capacité de stockage

- de céréales de 22688 m³ à 27498 m³
- d'engrais classés 1331.II à 2000 t (inchangé).

Les silos exploités demeurent classés « sensibles » (SETI) au sens de la circulaire du 23 février 2007 en raison de la vulnérabilité de leur environnement, des maisons d'habitation étant présentes dans les zones forfaitaires (à moins de 50 m des silos verticaux et à moins de 25 m des silos à plat).

II.3- Avis de l'inspection

Les activités envisagées ne génèrent pas de risques ou inconvénients nouveaux, et peuvent être autorisées sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté complémentaire ci-joint.

Ce projet d'arrêté prend en compte le changement intervenu dans la nomenclature des installations classées en novembre 2012 (décret n°2012-1304), modifiant le classement des silos de stockage de céréales plats ou verticaux. Le site CERENA de VERVINS relèvera des rubriques suivantes :

- 2160.1 – 18328 m³ de silos plats (G : 1850 + J : 7518 + K : 8960) – soumis à Enregistrement
- 2160.2 - 9170 m³ de silos verticaux (H : 3500 m³ + I : 5670 m³) – soumis à Déclaration

Les autres activités sont inchangées ; le stockage d'engrais classé demeure notamment interdit dans la case G1 du bâtiment K (situé à moins de 20 m des limites de propriété – article 7.5.5 de l'arrêté d'autorisation n°2012-117 du 9 octobre 2012).

III – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'article R512-33 (§II et III) du Code de l'environnement précise la conduite à tenir en cas de modifications envisagées par un exploitant :

II. Les exploitants informent, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le préfet de tous les changements prévus ou effectifs quant à l'extension ou la réduction significative de capacité des installations mentionnées à l'article L.229-5, à la cessation totale ou partielle de leurs activités ou quant au niveau d'activité, à l'exploitation, au mode d'utilisation ou au fonctionnement de celles-ci.

Lorsqu'ils entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ces modifications doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que ces changements ou modifications sont substantiels, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :

1° Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2. La demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section ;

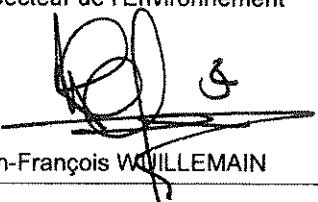
2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31.

La modification envisagée n'est pas considérée comme substantielle, selon les critères de l'arrêté du 15 décembre 2009, fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R512-33, R512-46-23 et R512-54 du code de l'environnement.

IV - Conclusion - Proposition

Conformément aux dispositions de l'article R512.31 du code de l'environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté ci-joint, qui autorise les modifications sollicitées par la société CERENA

Le plan ci-joint met à jour le porter à connaissance des risques technologiques transmis en décembre 2011 par l'inspection, et est à transmettre à la mairie de VERVINS.

RÉDACTEUR	VALIDATEUR
L'inspecteur de l'Environnement  Jean-François WUILLEMAIN	L'inspecteur de l'Environnement  Didier HERBETTE

